



Ville de Castelnaudary

Direction Juridique Urbanisme
Foncier Patrimoine
Service Patrimoine

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine
Sous matière : 3.3 Locations

OBJET : Convention de mise à disposition d'un terrain « avenue Monseigneur de Langle » au profit de Monsieur JOURDA

Décision N° 2024 - 258

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le **08 NOV. 2024**

ID : 011-211100763-20241105-DEC2024258DAFU-CC



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

VU la demande d'occupation d'un jardin communal de Monsieur JOURDA Jean-Jacques,

VU la liste d'attente des « Jardins de Riquet »,

CONSIDERANT qu'un jardin s'est libéré,

CONSIDERANT l'utilité de mettre à disposition un jardin au profit de Monsieur JOURDA Jean-Jacques,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à intervenir avec Monsieur JOURDA Jean-Jacques de la parcelle cadastrée section AK n° 83p située « Avenue Monseigneur de Langle » à Castelnaudary, moyennant un loyer annuel de 55,00 Euros,

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 5 novembre 2024



Le Maire,

Patrick MAUGARD